

## COVID-19 : MISE A JOUR DU PROTOCOLE NATIONAL SANITAIRE

Les mesures de restriction des déplacements qui s'appliquaient sur 19 départements s'imposent sur toute la métropole à compter du samedi 3 avril et pour une durée de 4 semaines.

Pour freiner la pandémie de Covid-19, le télétravail restera la règle, en outre les crèches et les établissements d'enseignement seront fermés et les dates des vacances de Pâques seront uniformisées pour tout le territoire.

Les entreprises doivent mettre en place des **plans d'actions relatifs à la mobilisation du télétravail**.

Le document réclame également aux employeurs de **limiter autant que possible les situations de covoiturage**.

De plus, il leur demande à nouveau d'inviter à **rester chez elles les personnes présentant des symptômes de la Covid-19** ou considérées comme cas contact afin de limiter les risques de contamination.

Une instruction de la DGT du 25 mars renforce à nouveau la mobilisation des agents de contrôle en vue d'amener les entreprises à recourir au télétravail pour tous les postes qui s'y prêtent.

Elle organise le contrôle et prévoit que les entreprises qui ne définissent pas de plan d'actions pourront être mises en demeure par le Direccte en cas de danger pour les salariés.

Les entreprises contrôlées seront « plus systématiquement » interrogées sur le taux de présence en entreprise de leurs salariés, mais aussi invitées à organiser le suivi et le pilotage des tâches et des postes « télétravaillables ».

*Pour en savoir plus : Le nouveau protocole sanitaire du 23 mars 2021*

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>



## LES FRAIS PROFESSIONNELS ENGAGES EN 2020 POUR LE TELETRAVAIL EXONERES D'IMPOT

**Les allocations versées par les employeurs au titre du télétravail à domicile seront exonérées d'impôts.** L'exonération s'appliquera soit aux frais réels, soit aux allocations forfaitaires, mais elle sera dans ce dernier cas limitée à 2,50 euros par jour de télétravail, soit 550 euros pour l'année au maximum, précise le ministère de l'Économie.



## QUESTIONS-REPONSES SUR LA VACCINATION PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL



**Les médecins du travail sont autorisés à administrer le vaccin AstraZeneca** contre la Covid-19 depuis le 25 février 2021. Le ministère du Travail a publié, un questions-réponses sur son site internet mis à jour le 15 mars 2021. Obligation d'information de l'employeur, prise en charge du rendez-vous médical, gestion des reliquats de doses, le document fait le point sur la mise en œuvre de la politique de vaccination par les services de santé au travail.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/article/vaccination-par-les-services-de-sante-au-travail>



## LE RETOUR DE LA PRIME MACRON



Il va de nouveau être possible de verser une prime exonérée de cotisations sociales aux salariés. Cette nouvelle prime Macron, pourra aller jusqu'à 1000 euros mais son montant pourra être augmenté pour les travailleurs « de la deuxième ligne ». Comme dans les versions précédentes, il s'agira d'une prime défiscalisée et exonérée de cotisations sociales.

Elle concernera toutes les entreprises du secteur privé, qu'elles aient ou non mis en place un accord d'intéressement.

Tous les travailleurs pourront en bénéficier. Toutefois les travailleurs dit de 2e ligne devront être les bénéficiaires privilégiés.

On entend par travailleurs de 2e ligne les travailleurs non-soignants qui sont restés à leurs postes malgré les confinements, étant ainsi exposés au virus, et qui ont permis au pays de fonctionner : les caissiers, boulangers, agents de sécurité, travailleurs à domicile, etc. 4,6 millions de travailleurs sont ainsi concernés.

Des négociations sont en cours à leur sujet avec les partenaires sociaux pour obtenir des éléments de revalorisation (accès à la formation, rémunération, conditions de travail, etc.).

En effet, la prime pourra atteindre 2000€ (au lieu de 1000) pour les branches et les entreprises qui négocieront des éléments de revalorisation de ces métiers. Ce plafond de 2000 euros pourra s'appliquer également pour les entreprises qui auront conclu un accord d'intéressement d'ici la fin de l'année.

### En 2020, quelle est la part de femmes dirigeantes en France ?

Dans l'Hexagone, la part d'entreprises individuelles créées par des femmes est de 40%. Si on élargit le spectre à l'ensemble des entreprises, la proportion baisse à 30% selon les dernières données. C'est un chiffre qui n'a pas augmenté depuis 10 ans. C'est encourageant, mais il y a encore du chemin à faire, surtout quand on considère que 82% des femmes de la population active ont déjà envisagé l'entrepreneuriat parmi les choix possibles d'orientation professionnelle contre 86% des hommes. La différence est donc dans l'application de cette idée, parfois de cette envie : on pousse peu les femmes à entreprendre. Les femmes sont pourtant des entrepreneures qui ont à cœur de réussir, d'impacter les autres. 60% des femmes voient l'entrepreneuriat comme une forme d'engagement pour changer la société, contre 51% chez les hommes. C'est aussi un moyen de « donner plus de sens à leur vie » pour 35% d'entre elles, contre 21% pour les hommes.

Source : <https://index-egapro.travail.gouv.fr/consulter-index/>

LE CHIFFRE

40%

